

Définition du contrôle-contentieux

- **Toute opération de contrôle intègre une dimension contentieuse (rédaction d'un mémoire de saisine d'une instance de sanctions)**
- **Les actions de contrôle contentieux ne concernent que les acteurs fortement déviants**

Définition du contrôle-contentieux

- **Les acteurs concernés sont :**
 - Les assurés
 - Les professionnels de santé
 - Les établissements de santé
 - Les employeurs

Définition du contrôle-contentieux

- **Les griefs :**
- **Fraude** : action de mauvaise foi dans le but de tromper, de porter atteinte aux droits ou aux intérêts d'autrui. Il y a une **intention de nuire** (concordance de 3 éléments : légal, matériel, moral).
- **Faute** : **manquement aux obligations** dont l'origine peut être un fait positif, une faute par omission, une erreur, une ignorance, une imprudence, une maladresse, une négligence.
- **Abus** : **usage avec excès** d'un bien, d'une prérogative ou d'une pratique outrepassant des niveaux acceptables par incompétence, complaisance ou négligence

Finalités du contrôle-contentieux

- **Agir sur tous les champs où l'Assurance maladie est légitime pour assurer sa mission de contrôle pour :**
 - **Dissuader les acteurs de comportements déviants (assurés, professionnels de santé, établissements de santé, employeurs)**
 - **Faire disparaître les fraudes et les pratiques dangereuses (sanctions exemplaires)**

Objectifs du contrôle-contentieux

- Réduire les taux d'anomalies observés thème par thème, selon un programme d'actions comportant deux volets : national et régional
 - National : thèmes qui s'imposent à tous les organismes
 - Régional : autres thèmes spécifiques au contexte loco régional
- Réduire les disparités inter-régionales des pratiques déviantes

Analyse d'activité d'un chirurgien-dentiste

Analyse d'activité d'un chirurgien-dentiste

L'analyse d'activité vérifie le respect par le professionnel de santé des référentiels médicaux et réglementaires

L'étude individuelle de l'activité d'un professionnel de santé est réalisée

- Suite à des réclamations d'assurés**
- et/ou après ciblage à partir des différents outils dont dispose l'Assurance Maladie.**

Elle peut porter sur une prestation ou sur l'ensemble des prestations facturées par le professionnel de santé au cours d'une période déterminée.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU 12/01/2005

Le non respect des recommandations est passible d'une sanction:

- **Le praticien doit dispenser des soins conformes aux données acquises de la Science (article R.4127-233 code de Santé Publique).**
- **Les recommandations font parties des données acquises de la Science**
- **Le non respect des recommandations caractérise une méconnaissance des données acquises de la Science**
- **Le praticien peut être sanctionné par la Section des Assurances Sociales**

Analyse d'activité d'un chirurgien-dentiste

Articles du Code de la sécurité sociale

Article L315.1, alinéa I

« Le contrôle médical porte sur tous les éléments d'ordre médical qui commandent l'attribution et le service de l'ensemble des prestations de l'assurance maladie, maternité et invalidité

Analyse d'activité d'un chirurgien-dentiste

Article L315.1, alinéa IV

«Il (le service du contrôle médical) procède également à l'analyse, sur le plan médical, de l'activité des professionnels de santé dispensant des soins aux bénéficiaires de l'Assurance Maladie, de l'aide médicale de l'État ou de la prise en charge des soins urgents....

La procédure d'analyse de l'activité se déroule dans le respect des droits de la défense selon des conditions définies par décret. »

Analyse d'activité d'un chirurgien-dentiste

Article L315.1, alinéa IV bis

« Le service du contrôle médical s'assure de l'identité du patient à l'occasion des examens individuels qu'il réalise, en demandant à la personne concernée de présenter sa carte nationale d'identité ou tout autre document officiel comportant sa photographie. »

Article L315.1, alinéa V

« Les praticiens conseils du service du contrôle médical et les personnes du contrôle médical placées sous leur autorité n'ont accès aux données de santé à caractère personnel que si elles sont strictement nécessaires à l'exercice de leur mission dans le respect du secret médical ».

Analyse d'activité d'un chirurgien-dentiste

Article R 315.1.1

« Lorsque le service du contrôle médical procède à l'analyse de l'activité d'un professionnel de santé en application du IV de l'article L. 315-1, il peut se faire communiquer, dans le cadre de cette mission, l'ensemble des documents, actes, prescriptions et éléments relatifs à cette activité.

Dans le respect des règles de la déontologie médicale, il peut consulter les dossiers médicaux des patients ayant fait l'objet de soins dispensés par le professionnel concerné au cours de la période couverte par l'analyse. Il peut, en tant que de besoin, entendre et examiner ces patients après en avoir informé le professionnel. »

Analyse d'activité d'un chirurgien-dentiste

Article R 315.1.2

« A l'issue de cette analyse, le service du contrôle médical informe le professionnel concerné de ses conclusions. Lorsque le service du contrôle médical constate le non-respect de règles législatives, réglementaires ou conventionnelles régissant la couverture des prestations à la charge des organismes de sécurité sociale, il en avise la caisse. La caisse notifie au professionnel les griefs retenus à son encontre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai d'un mois qui suit la notification des griefs, l'intéressé peut demander à être entendu par le service du contrôle médical. »

Article D 315-1

« Lors de l'entretien prévu à l'article R. 315-1-2, le professionnel de santé contrôlé peut se faire assister par un membre de sa profession »

Ou « puisse être également être assisté par un avocat »
Arrêt du Conseil d'État du 29/10/2008

Analyse d'activité d'un chirurgien-dentiste

Article D 315-2, 1er alinéa

« Préalablement à l'entretien prévu à l'article R. 315-1-2, le service du contrôle médical communique au professionnel de santé contrôlé l'ensemble des éléments nécessaires à la préparation de cet entretien, comportant notamment la liste des faits reprochés au professionnel et l'identité des patients concernés ».

Article D 315-2, alinéa 2

« Cet entretien fait l'objet d'un compte-rendu qui est adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au professionnel de santé dans un délai de quinze jours. A compter de sa réception, le professionnel de santé dispose d'un délai de quinze jours pour renvoyer ce compte-rendu signé, accompagné d'éventuelles réserves. A défaut, il est réputé approuvé ».

Article D 315-3

« La caisse informe dans un délai de trois mois le professionnel de santé des suites qu'elle envisage de donner aux griefs initialement notifiés.

A défaut, la caisse est réputée avoir renoncé à poursuivre le professionnel de santé contrôlé ».

Les obligations du contrôle

Obligation d'informer le professionnel de santé s'il existe une nécessité d'entendre ou d'examiner ses patients

A l'issue du contrôle, le praticien conseil doit informer le professionnel de ses conclusions avec le cas échéant, mise en route d'une procédure contradictoire.

- Non respect de la NGAP
- Non respect du code de la sécurité sociale
- Non respect du code de la santé publique
- Non respect du code de déontologie

LES FAUTES :

« Manquement à une règle ou à un principe par erreur
inexactitude, irrégularité ou omission »

LES ABUS :

« Usage mauvais, excès ou injuste »

LES FRAUDES :

« Action de m...

- Fraudes administratives
- Cotations non justifiées
- Double facturation
- Fausses mentions
- Acte(s) antidaté(s), ou postdaté(s)

- Prise de radiographies non justifiées médicalement pour bilans systématiques,
- Répétition d'actes ou de soins non justifiés (traitement ou reprises de traitements endodontiques systématiques, dépose systématique d'amalgame sans justification clinique),
- Prescriptions abusives d'actes de biologie et/ou médicaments.

LES SUITES CONTENTIEUSES

- **Recouvrement de l'indu.**
- **Non respect des règles conventionnelles
(instance conventionnelle)
Commission Paritaire Départementale**
- **Section des Assurances Sociales de la Chambre
Disciplinaire de l'Ordre**
- **Droit pénal**

Analyse d'activité d'un chirurgien-dentiste

RECOUVREMENT DE L'INDU :

Article L 133-4 du Code de la Sécurité Sociale

« En cas d'inobservation de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels...l'organisme de prise en charge recouvre l'indu correspondant après le professionnel concerné.... »

- l'inobservation de la nomenclature générale des actes professionnels
- la facturation d'actes non exécutés

Analyse d'activité d'un chirurgien-dentiste

Le Chirurgien-dentiste:

- pratique des honoraires supérieurs aux tarifs opposables, en dehors des cas autorisés
- utilise abusivement le DE
- utilise abusivement la procédure de dispense d'avance des frais
- manque aux obligations

RESPECT DES RÈGLES CONVENTIONNELLES :

→ La Commission Paritaire Départementale

- Les sanctions

- avertissement par lettre recommandée,
- interdiction de pratiquer le DE de 1 à 12 mois, ou pour la durée de la convention,
- suspension de tout ou partie de la participation des caisses au financement des cotisations sociales du professionnel pour une durée allant de 3 à 12 mois,
- suspension du conventionnement avec ou sans sursis

Analyse d'activité d'un chirurgien-dentiste

Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de 1ère instance de l'Ordre des CD

Elles sont régies par l'article L 145-1 à 9 du Code de la Sécurité Sociale

L'article L 145-1 prévoit que :

- les fautes
- les abus
- les fraudes
- tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à

l'encontre des chirurgiens-dentistes lorsqu'ils sont commis à l'occasion de soins dispensés à des assurés sociaux, sont soumis à une section du Conseil Régional de discipline dite Section des Assurances Sociales et notamment:

Les actes mettant en danger la santé bucco-dentaire
Les actes dangereux

Analyse d'activité d'un chirurgien-dentiste

Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de 1ère instance de l'Ordre des CD

Article L 145-2 du Code de la Sécurité Sociale

« Les sanctions susceptibles d'être prononcées ...

- L'avertissement
- Le blâme avec ou sans publication
- L'interdiction temporaire ou permanente, avec ou sans sursis de donner des soins aux assurés sociaux
- Dans le cas d'abus d'honoraires, le remboursement à l'assuré du trop perçu ou le reversement aux organismes de sécurité sociale du trop remboursé, même s'il n'est prononcé aucune des sanctions prévues ci-dessus... »

Griefs dans le domaine odonto-stomatologique

- **Fraudes**
- **Actes mettant en danger la santé bucco-dentaire**
- **Actes dangereux**

Analyse d'activité d'un chirurgien-dentiste

FRAUDES dans le domaine odonto-stomatologique

- Actes acquittés non réalisés (exemple : acte fictif)
- Cotations intentionnellement appliquées à des actes hors nomenclature et non assimilables
- Établissement intentionnel de plusieurs documents de facturation pour les mêmes soins
- Actes intentionnellement antidatés ou postdatés pour détourner la réglementation
- Fausses déclarations, fausses mentions

FRAUDES dans le domaine odonto-stomatologique

- Soins exécutés pendant une interdiction de donner des soins à des assurés sociaux
- Délabrements volontaires d'organe dentaire non médicalement justifiés (atteinte à l'intégrité physique du patient)
- Utilisation frauduleuses de cartes vitales par le professionnel
- Fausses signatures sur des feuilles de soins bucco-dentaires
- Facturation d'actes hors nomenclature en place d'acte opposable

Analyse d'activité d'un chirurgien-dentiste

LES ACTES METTANT EN DANGER LA SANTÉ BUCCO-DENTAIRE

Définition

Un acte mettant en danger la santé bucco dentaire est défini comme un acte qui à court ou moyen terme *met en jeu la pérennité de l'organe dentaire*, ou qui génère des séquelles au niveau de la cavité buccale ou des fonctions de la sphère oro faciale.

Les actes dont la réalisation génèrent un risque d'infection focale et/ou un risque de perte de l'organe dentaire.

Les actes iatrogènes entraînant des infiltration de micro organismes, (fracture ou perforation de l'organe dentaire).

Les actes générant une pathologie articulaire.

Les actes réalisés dans une cavité buccale non ou insuffisamment préparée.

Analyse d'activité d'un chirurgien-dentiste

Dans le cas d'obturation coronaire

- Réalisée sur une dent porteuse d'une affection apicale et sans traitement endodontique ou avec traitement endodontique incomplet de manière flagrante.
- Réalisée sur une dent avec traitement endodontique incomplet de manière flagrante.
 - Présentant un hiatus flagrant entre le tissu dentaire et le matériau d'obturation.
- Présentant une absence flagrante de point de contact.
- Présentant un défaut d'adaptation marginale flagrant.
- Présentant ancrage radiculaire perforant une racine ou le plancher pulpaire.

Dans le cas d'obturation endodontique

- Traitement endodontique *notoirement*, insuffisant ou non indiqué, mettant en danger la pérennité de la dent sur l'arcade.

Analyse d'activité d'un chirurgien-dentiste

Dans le cas d'actes prothétiques

- Restauration prothétique réalisée sur une dent avec traitement endodontique insuffisant de manière ***flagrante***.
- Restauration prothétique réalisée sur une dent porteuse d'une affection apicale et sans traitement endodontique ou avec traitement endodontique incomplet .
- Restauration prothétique plurale complexe iatrogène, ne tenant pas compte de l'équilibre occluso-fonctionnel et dont le nombre insuffisant de piliers fragilise les dents supports mettant en jeu leur pérennité sur l'arcade par ***une insuffisance mécanique flagrante***.
- Réalisation prothétique iatrogène de façon ***flagrante***, inadaptée au niveau cervical ou occlusal et/ou générant une parodontopathie.

Analyse d'activité d'un chirurgien-dentiste

Dans le cas d'actes prothétiques

- Réalisation prothétique dans une cavité buccale *insuffisamment préparée* (exemples : dents cariées non traitées, parodontopathie en évolution, racines résiduelles non traitées et non protégées).
- Réalisation prothétique *inadaptée de façon flagrante* au niveau des bases osseuses générant une lyse osseuse iatrogène rendant difficile à plus ou moins long terme la réalisation d'une nouvelle prothèse.
- Réalisation prothétique *inadaptée de façon flagrante* au niveau occlusal générant un syndrome algo-dysfonctionnel de l'articulation temporo mandibulaire.
- Réalisation prothétique *inadaptée* entraînant une action iatrogène sur les autres dents en bouche (exemples : reconstitution en sous occlusion, attachement ou crochet iatrogène).

Analyse d'activité d'un chirurgien-dentiste

Dans le cas d'actes chirurgicaux

- Acte chirurgical exécuté en laissant en place de façon *flagrante* des débris radiculaires ou osseux.

Dans le cas d'actes d'orthopédie dento-faciale

- Traitement iatrogène générant de nouvelles dysmorphoses ou aggravant les dysmorphoses existantes compromettant l'équilibre occluso-fonctionnel du patient.
- Traitement n'apportant aucune amélioration (exemple : aucune correction des dysmorphoses initiales).
- Thérapeutique contre indiquée (exemple : extractions de dents chez un patient présentant des agénésies).
- Pose d'appareillage dans une cavité buccale présentant des dents cariées non traitées.

Analyse d'activité d'un chirurgien-dentiste

LES ACTES DANGEREUX

Ce sont des actes ou prescriptions dont la dangerosité met en danger la vie du patient.

Ces pratiques dangereuses qui mettent en péril la santé des patients sont définies par l'article 223-1 du code pénal :

« le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »

Analyse d'activité d'un chirurgien-dentiste

LES ACTES DANGEREUX EN ODONTOSTOMATOLOGIE

Prescriptions hors capacité.

Activité hors capacité.

Prescription d'AINS chez la femme enceinte à partir du 6ème mois de grossesse. (la dangerosité est liée au risque de mort foetale in utero, de mort néonatale, d'atteinte rénale et/ou cardio-pulmonaire néonatale)

Les Pénalités au titre de l'article L.162-1-14 du Code de Sécurité Social

A l'issue d'une analyse d'activité effectuée du Service Médical dans le cadre de l'article L.315-1 du Code de Sécurité Social, la Caisse peut appliquer ces dispositions s'il a été constaté, par exemple, un abus en matière de soins ou d'application de la tarification des actes.

LE DROIT PÉNAL :

"L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 380 000 € d'amende".

se de la
mplies par
t autre
objet ou
d'un fait

Merci pour votre attention

